

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



09006308

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 31 DEC 2008
jour de sa réception.
Le Greffier - Greffe -

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 479111110
Dénomination

(en entier) : **ETABLISSEMENTS PASAU**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Route de Wiltz, 78, 6600 BASTOGNE

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL - EXTRAIT ANALYTIQUE**

D'un acte reçu le vingt-deux décembre deux mil huit, par Joël Tondeur, notaire à Bastogne, en cours d'enregistrement, étant le procès verbal de la société privée à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS PASAU », ayant son siège social à 6600 Bastogne, route de Wiltz, 78, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Joël Tondeur, à Bastogne, en date du vingt-sept décembre deux mil deux, publié aux annexes du Moniteur Belge, le seize janvier deux mil trois, sous le numéro 03007242, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour,

Société immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous numéro 479111110.

Il est extrait ce qui suit :

En présence des associés ci-après :

1. Monsieur PASAU André René Marcel Ghislain, né à Bastogne le dix-huit septembre mil neuf cent quarante-neuf, commerçant, immatriculé au registre national sous numéro 490918 077 87,

détenteur de nonante-trois parts et gérant,

et son épouse

2. Madame THIRY Anny Marie Berthe, née à Wardin le trente décembre mil neuf cent cinquante, aidante, immatriculée au registre national sous numéro 501230 160 74,

détenrice de nonante-trois parts,

domiciliés ensemble à Bastogne, Chemin de Renval, 17,

Epoux mariés sous le régime légal à défaut de conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour tel qu'ils le déclarent,

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

A. CONSTATATION DE LA LIBERATION DU CAPITAL ACTUEL ET AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN ESPECES.

1° L'assemblée constate que le capital actuel est entièrement libéré soit pour dix-huit mille six cent euros (18.600.-€) moitié par chaque comparant ci-avant.

L'assemblée décide ensuite d'augmenter le capital à concurrence de seize mille quatre cent euros (16.400.-€) pour le porter de dix-huit mille six cent euros (18.600.-€) à trente-cinq mille euros (35.000.-€) par la création de cent soixante-quatre (164) parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de cent euros par part (100.-€), et entièrement libérées.

2° Droit de souscription préférentielle et souscription et libération des actions nouvelles.

Droit de préférence :

L'augmentation de capital étant souscrite chacun pour moitié par les comparants en proportion des parts existantes, il n'est pas nécessaire de renoncer au droit de souscription préférentielle.

Souscription et libération :

Monsieur et Madame PASAU-THIRY déclarent souscrire les cent soixante-quatre (164) parts nouvelles, au prix de cent euros (100.-€) chacune, soit pour la somme totale de seize mille quatre cent euros (16.400.-€), chacun pour moitié soit quatre-vingt deux (82) parts chacun, pour huit mille deux cent (8.200.-€) chacun.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites sont entièrement libérées par un versement en espèces de seize mille quatre cent euros (16.400.-€) que les souscripteurs ont effectué auprès de la banque DEXIA, agence de Bastogne en un compte ouvert au nom de la société, portant le numéro 068-2510177-38.

L'attestation de l'organisme dépositaire reprenant la preuve du versement total de seize mille quatre cent euros (16.400.-€) demeurera conservée au dossier du notaire instrumentant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur PASAU quatre-vingt (82) parts nouvelles et à Madame THIRY quatre-vingt (82) parts nouvelles. Ces nouvelles parts ont les mêmes droits et avantages que les parts existantes.

3° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est accomplie et que le capital est ainsi effectivement porté à trente-cinq mille euros (35.000.-€) et est représenté par trois cent cinquante (350) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trois cent cinquantième (1/350) de l'avoir social.

C) MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital qui précède.

L'article 5 est remplacé par le texte qui suit :

« ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000.-€) et est représenté par trois cent cinquante (350) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trois cent cinquantième (1/350) de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré. »

C. POUVOIRS A CONFÉRER A LA GERANCE.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent, notamment le dépôt de la coordination des statuts au greffe et les formalités à accomplir au guichet d'entreprises suite à l'augmentation de capital.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, avant la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 173 1° du C.E. Bastogne le 30.12.2008.

DEPOSE EN MEME TEMPS : Expédition de l'acte du 22.12.2008 et coordination des statuts.

Joël TONDEUR, notaire instrumentant.